
LES PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

Les pratiques concurrentielles englobent plusieurs pratiques de coordination entre entreprises indépendantes qui peuvent venir fausser le jeu de la concurrence.

A) LES ENTENTES

L'entente est un accord ou une action concertée entre plusieurs entreprises indépendantes. Elle peut concerner des entreprises concurrentes (**entente horizontale**) ou non concurrentes (**entente verticale**). Barrières à l'entrée des concurrents sur un marché, échanges d'informations sur les prix, répartitions de marchés en sont quelques exemples.

Les accords peuvent être exprès ou tacites. Ils peuvent prendre la forme de contrats qui lient juridiquement les parties. Ils peuvent également être **informels** : décisions concertées, engagements d'honneur etc. Ils sont à distinguer de l'action concertée, dans laquelle les entreprises adoptent sciemment un comportement similaire.

L'entente est interdite dès lors qu'elle est anti-concurrentielle, c'est-à-dire lorsqu'elle restreint, fausse ou empêche le jeu de la concurrence (Code de commerce, article L. 420-1, Traité de l'UE, article 101).

L'entente anticoncurrentielle est une pratique prohibée par le Code du commerce. Compte tenu du nombre et de la diversité des ententes anticoncurrentielles, il serait impossible d'en fournir une liste exhaustive. C'est dans ce sens que l'article **420-1 du Code de commerce** mentionne les exemples les plus caractéristiques : **les accords ou pratiques concertées qui tendent à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, ceux qui tendent à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant leur hausse ou leur baisse, ceux qui tendent à limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique...** Des pratiques visées par dispositions du Code de commerce (prix imposés) peuvent également relever de l'article 420-1 lorsque celles-ci sont constitutives d'entente.

- Les ententes sont condamnables qu'elles aient un objet ou un effet concurrentiel :

Objet concurrentiel : l'accord comporte des modalités qui entravent la concurrence. Même s'il n'a pas encore été mis en place, ou qu'il n'a pas entraîné d'effet entravant la concurrence, il sera sanctionné de manière préventive.

Effet concurrentiel : l'exécution de l'accord entrave la concurrence, il faut alors agir de manière curative.

Cette distinction est importante, car elle repose sur l'adage « **mieux vaut prévenir que guérir.** » Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'une entente ait eu des conséquences négatives pour qu'elle soit sanctionnée, l'intention de l'entente peut également être prise en compte.

Identifier une entente?

1. **L'exigence d'une concertation** : la nécessité d'une concertation est une condition essentielle à la qualification de l'entente. En effet, comme le rappelait le Conseil de la concurrence, « **toutes les ententes supposent un concours de volonté, quelle que soit la forme de cet accord même s'il ne se formalise pas réellement.** La démonstration ou la conviction qu'il y a eu un concours de volontés entre des personnes physiques ou morales juridiquement ou économiquement distinctes est une condition absolue de toute incrimination »
2. **L'exigence liée aux parties à l'entente** : une entente suppose la participation d'une pluralité de parties donc d'entreprises puisque ce sont elles les sujets du droit de la concurrence. Peu importe leur forme juridique, **pourvu que les entreprises soupçonnées d'entente soient juridiquement autonomes et économiquement indépendantes.**
3. **Exigence liée aux formes de l'entente** : L'article **L. 420-1** se réfère aussi bien aux actions concertées, aux conventions, ententes expresses ou tacites qu'aux coalitions . De cette liste non exhaustive d'expressions de l'entente, il est possible d'en dégager deux grandes catégories : les concertations formalisées et celles qui ne le sont pas - *la concertation peut être formalisée dans un contrat, tel qu'un contrat de distribution sélective ou exclusive, un contrat de licence de brevet, dans des conditions générales de vente ou d'achat, dans des règlements*

intérieurs, dans des pactes d'actionnaires, etc. L'entente peut également être réalisée par des structures juridiques qui lui servent de couverture telles qu'un GIE, une filiale commune entre plusieurs entreprises, une société commerciale ou civile, une association, une coopérative, une centrale d'achat...- la concertation peut également ne pas être formalisée et résulter par exemple de la participation des entreprises à des réunions informelles au cours desquelles sont décidées des actions anticoncurrentielles.

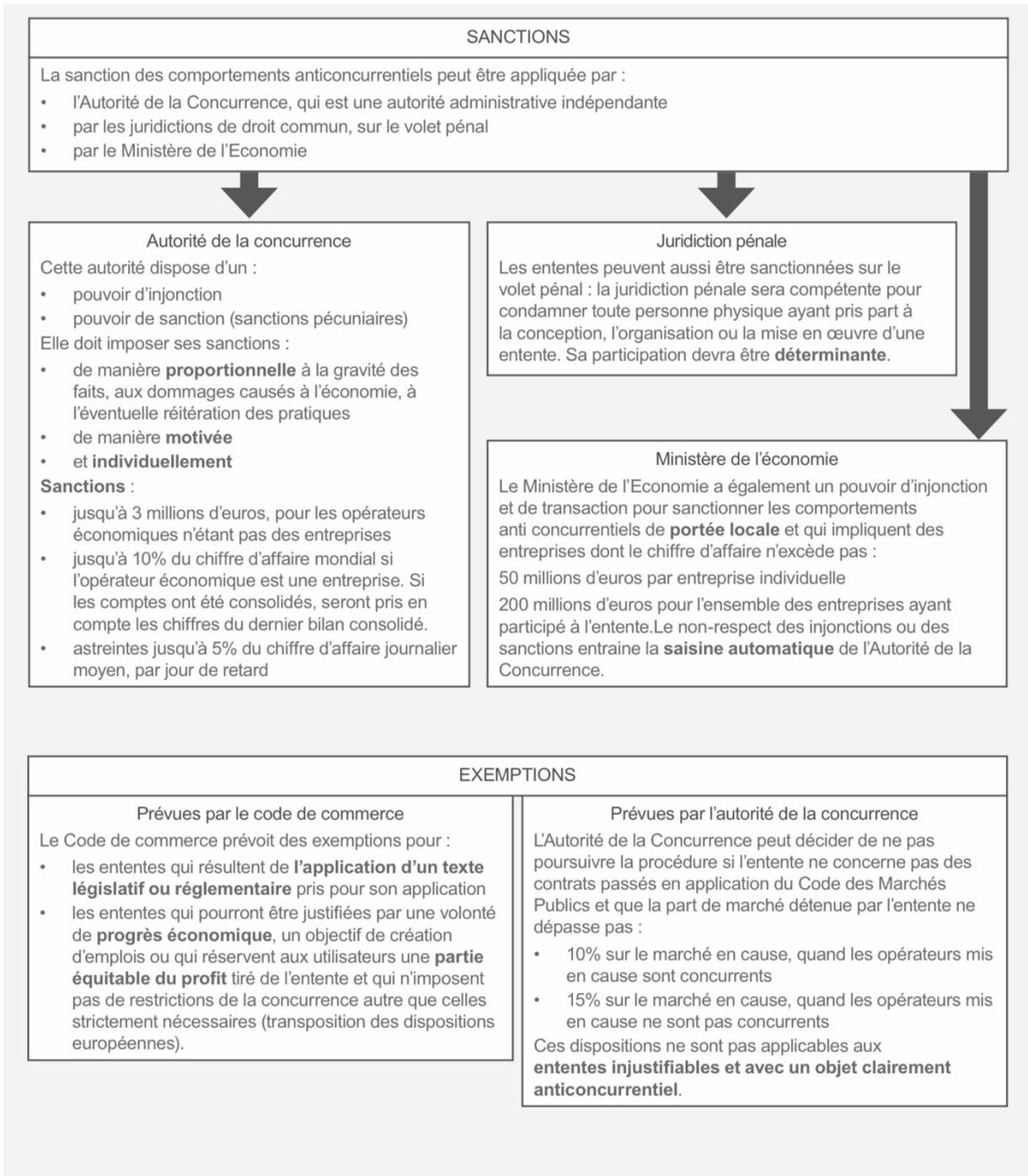
4. **Exigence liée à la charge et à la preuve de l'entente.** C'est classiquement à l'entreprise qui se prétend victime ou à l'autorité administrative dans le cadre d'une enquête (**en application de l'article L. 450-3 du Code de commerce**) d'apporter la preuve d'une entente anticoncurrentielle.



Certaines ententes peuvent être autorisées de manière exceptionnelle.

Certaines catégories d'ententes peuvent faire l'objet d'une dérogation, en droit français comme en droit de l'Union européenne, notamment quand **elles peuvent faciliter la gestion des petites entreprises**. On parle d'**exemption catégorielle**.

Le droit de l'Union européenne prévoit également des exemptions individuelles. Celles-ci sont accordées lorsque les ententes même si elles restreignent la concurrence, **permettent un progrès technique ou économique**.



. SANCTIONS.

✓ Les ententes sont réglementées dans :

Le droit interne par **l'autorité de la concurrence**

Le droit communautaire par **la commission européenne**

Q Dans le cas des ententes, les entreprises peuvent bénéficier **d'une mesure de clémence**, c'est-à-dire une exonération totale ou partielle de la sanction, dès lors qu'elles dénoncent l'entente (et leurs partenaires).

B) L'ABUS DE POSITION DOMINANTE

L'abus de position dominante est une pratique commerciale interdite par le droit de la concurrence. Elle consiste à utiliser sa position dominante pour entraver le jeu de la concurrence, en recourant à des pratiques abusives comme *le refus de vente, les conditions de vente discriminatoires, le dumping...*

Une entreprise (ou un groupe d'entreprises) en situation de position dominante bénéficie d'un fort pouvoir de marché et peut efficacement faire face à la concurrence. La position dominante s'apprécie sur **un marché pertinent** (fournitures des mêmes biens ou services) et sur un secteur géographique donné. La part de marché permet de donner une bonne indication de la position d'une entreprise sur son marché. Cependant, cet indicateur n'est pas suffisant pour caractériser la position dominante.

Exemples d'éléments additionnels qui permettent de caractériser la position dominante:

- positions de monopole (!!) Une entreprise en situation de monopole est ipso facto considérée en position dominante. A fortiori si cette situation n'est pas ponctuelle (cas où une entreprise est la première à intervenir sur un marché émergent) mais résulte de la difficulté pour d'autres opérateurs d'entrer sur le marché (existence de barrières de nature réglementaire, technologique ou autres...);
- forte avance technologique par rapport aux autres entreprises du marché ;
- possibilité d'augmenter les prix de ses produits ou services sans craindre une perte de clientèle ;
- entreprises détenant des marques avec une très forte notoriété auprès des consommateurs, à tel point que les distributeurs ne peuvent se passer de ces marques.

L'abus de position dominante est prohibé dans les mêmes conditions que l'entente (*pratique anticoncurrentielle visée par l'article L. 420-1 du Code de commerce*). Ainsi, cette prohibition s'applique lorsque les pratiques "ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.



Une entreprise ne peut pas être sanctionnée du fait de sa position dominante. En revanche, l'abus de position dominante est interdit par le droit français, comme par le droit de l'Union européenne (Code de commerce, article L. 420-2, Traité de l'UE, article 102).

Pour établir l'existence d'un abus de position dominante, l'article L 420-2 du Code de commerce définit trois conditions :

1. **L'existence d'une position dominante** (*). En outre, l'appréciation d'une telle position passe inévitablement par une définition préalable du marché pertinent, ce qui impose de mesurer le degré de substituabilité des produits ou services susceptibles de constituer le dit marché.

!! Le premier élément à déterminer est ce qu'on appelle le « **marché pertinent** ». En effet, dire qu'une entreprise est en position dominante, c'est dire qu'elle fait face à une faible concurrence sur son marché, la question est alors de savoir quel est le marché en question, quels sont les concurrents potentiels de l'entreprise ?

En général, le marché pertinent, c'est les produits similaires à celui d'une entreprise. Par exemple, si une marque vend du jus, ses concurrents ne sont pas seulement d'autres marques de jus, mais aussi des produits que les gens pourraient choisir à la place, comme les sodas. Cependant, la marque de jus peut se différencier, par exemple en ayant une meilleure image de marque, un meilleur emballage ou un meilleur goût, de manière à ce que les gens préfèrent son jus aux sodas. Pour définir ce marché pertinent, on doit aussi considérer où ces produits sont disponibles, car cela dépend de facteurs comme les coûts de transport et l'accessibilité. Une fois que l'on sait quel est le marché pertinent, on peut voir si l'entreprise a une part de marché importante. Si elle a une grande part de marché, surtout si ses concurrents ont de petites parts, elle est en position dominante. De plus, si elle a des barrières qui empêchent d'autres entreprises d'entrer sur ce marché, elle peut se protéger de la concurrence.

2. **L'entreprise fait une exploitation abusive de sa position dominante.** Le comportement de l'entreprise peut être considéré comme abusif soit parce qu'il est illicite, soit parce que l'entreprise occupe une position dominante. Dans ce deuxième cas, on considère qu'un comportement peut être jugé abusif s'il émane d'une entreprise en position dominante, alors qu'il ne l'aurait pas été s'il avait émané d'une entreprise ayant une influence moindre sur son marché (exemple : politiques de prix, de promotion ou de fidélisation qui maintiennent un avantage concurrentiel injustifié).

L'article **L. 420-2** énumère des pratiques susceptibles de constituer un abus de position dominante (*le refus de vente, les ventes liées, les conditions de vente discriminatoires ou la rupture des relations commerciales au motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées*).

3. L'entreprise a **un objet ou un effet anti-concurrentiel sur son marché.** Il y a lieu de rechercher si le comportement abusif a un objet ou un effet restrictif de la concurrence. **Comme l'a rappelé la Cour de cassation, seule une atteinte sensible à la concurrence peut caractériser une pratique anticoncurrentielle. Ainsi, ne peuvent être sanctionnés que les abus de position dominante dont les effets, actuels ou potentiels, sont suffisamment tangibles.** En outre, l'infraction d'abus de position dominante ne peut être constituée que s'il y a un lien de causalité entre le pouvoir de domination de l'entreprise et l'abus qui lui est imputé.

SANCTIONS

Aux termes de l'**article L.464-2 du Code de Commerce**, l'Autorité de la concurrence peut prononcer des injonctions et infliger des sanctions aux auteurs des pratiques incriminées, celles-ci étant proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques. Ces

sanctions sont déterminées individuellement pour chaque entreprise sanctionnée et de façon motivée pour chaque sanction.

(Comme pour le cas de l'entente) Le montant maximum de la sanction est de 10% du CA MONDIAL HT le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. L'abus de position dominante peut également être condamné par les juridictions de droit commun (par exemple, suite à une action en concurrence déloyale).

EXEMPTIONS

Le droit européen ne prévoit pas d'exemption pour les abus de position dominante : quels que soient les bienfaits de l'abus de position dominante, il sera sanctionné. Le droit français prévoit en théorie d'autoriser les abus de position dominante sous certaines conditions, mais aucune dérogation n'a été accordée en pratique.

L'article **L. 420-4** prévoit un régime d'exemption, lequel s'applique notamment au cas de l'exploitation abusive de position dominante.

Ainsi, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 420-2 **les pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application.**

De même, ne sont pas soumises aux dispositions de cet article les pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Par ailleurs, ces pratiques ne doivent pas imposer de restrictions de la concurrence autres que celles qui sont strictement indispensables pour atteindre cet objectif.

C) L'ABUS DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE

⚠ : Cette infraction n'a pas d'équivalent en droit communautaire de la concurrence.

Une entreprise est en situation de dépendance économique lorsque la rupture de ses relations avec un partenaire peut compromettre le maintien de son activité. Le rapport de force entre les deux entreprises est apprécié par la part du partenaire dans le chiffre d'affaires de l'entreprise, la notoriété des parties, les alternatives dont dispose l'entreprise pour remplacer son partenaire.

La dépendance économique est un état de fait mais n'est pas prohibée, cependant **le droit condamne l'abus de dépendance économique.**

Pour qu'il y ait abus de dépendance économique au sens de l'article L.420-2, trois conditions sont réunies :

1. **L'existence d'une situation de dépendance économique** ; L'article L 420-2 actuel ne détermine plus clairement cette situation de dépendance comme le faisait la version précédente. Auparavant, cela signifiait qu'un partenaire commercial, qu'il soit client ou fournisseur, n'avait pas d'autre option comparable. Maintenant, c'est plutôt parce qu'une entreprise a une puissance relativement élevée qu'elle rend ses partenaires vulnérables, pas nécessairement parce qu'elle domine un marché.

On distingue principalement deux cas :

- **d'un distributeur vis-à-vis du fournisseur** : pour cause d'assortiment (Notoriété du fournisseur) ou de relation d'affaires (relation de longue date).
 - **d'un fournisseur vis-à-vis d'un client** : le fournisseur réalise une grande partie du CA avec un client unique ou cause de puissance d'achat.
2. **Une exploitation abusive de cette situation** : Il doit y avoir une exploitation abusive de cette situation de dépendance. Le comportement abusif peut être illégal en soi ou découler de la situation de dépendance économique.

L'article L. 420-2 liste dans son deuxième paragraphe les pratiques anti-concurrentielles qui pourraient constituer un abus de dépendance économique : **refus de vendre, ventes liées, discriminations en matière de prix, délais de paiement, conditions de vente ou d'achat** (conformément aux articles L. 442-1 à L. 442-3), ou accords sur la gamme de produits. Ces pratiques sont généralement initiées par les fournisseurs dans leurs relations avec les distributeurs. D'autre part, la rupture (ou la menace de rupture) des relations commerciales est généralement initiée par les distributeurs dans leurs relations avec les fournisseurs.

3. **Une affectation du fonctionnement ou de la structure de la concurrence;** Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L 420-2, il suffit que cette affectation soit potentielle. Selon la jurisprudence sur l'abus de dépendance économique, **il y a lieu de rechercher si le comportement abusif affecte la concurrence sur le marché.** Ainsi, ne peuvent être sanctionnés que les abus de dépendance économique dont les effets ; actuels ou potentiels, sont suffisamment tangibles. En outre, l'infraction ne peut être constituée que s'il y a un lien de causalité entre la situation de dépendance économique et la pratique incriminée.

!L'Autorité de la concurrence considère que les situations de dépendance économique s'inscrivent dans le cadre de relations bilatérales entre deux entreprises et doivent être évaluées au cas par cas, et non pas globalement pour toute la profession.

D) LES PRIX ABUSIVEMENT BAS (L420-5)

« Sont *prohibées* les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas **par rapport** aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits. »

Sanctions/Exemptions;

(C'est le même régime que celui de l'abus de position dominante)

En pratique l'abus de dépendance économique est rarement caractérisé par les entreprises dépendantes qui disposent la plupart du temps d'alternatives acceptables sur le marché. **Les exemptions sont accordées comme pour toutes les autres pratiques anticoncurrentielles dès lors que l'abus permet le progrès technique.**

En France, les pratiques anticoncurrentielles sont sanctionnées par l'Autorité de la concurrence.

- **L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE (ANC)**

C'est l'institution chargée de garantir le respect de l'ordre public économique. L'Autorité de la concurrence exerce, comme le Conseil de la concurrence avant elle, une action répressive à l'encontre des pratiques anticoncurrentielles et intervient, **de sa propre initiative** ou à la demande de plaignants, dès que la concurrence est faussée sur un marché, quels que soient l'activité concernée ou le statut, privé ou public, des opérateurs.

Cet organisme chargé d'appliquer le droit de la concurrence dispose d'un pouvoir consultatif et décisionnel et peut choisir de se référer au droit français ou au droit de l'UE en fonction du marché d'incidence de la pratique. **MAIS!** Avec l'entrée en vigueur, **au 1er mai 2004**, du règlement 1/2003, l'application du droit communautaire par les autorités nationales de concurrence (ANC), jusque-là facultative, est devenue **obligatoire**. **Quand l'Autorité (tout comme les autres ANC) applique le droit national des ententes et des positions dominantes, elle doit aussi appliquer le droit communautaire, si la pratique affecte le commerce entre États membres.**

Or, elle ne peut intervenir en matière de responsabilité civile ou pénale; cela relève de la compétence d'autorités judiciaires.

SANCTIONS -PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES-

Civil (L420-3)	✓ D&I : l'individu lésé doit prouver l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi et les PAC ✓ Nullité : « est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles L420-1, L420-2 et L420-2-1 » L420-3
Pénales (L420-6)	-« Est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75000 euros le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1 et L. 420-2 . Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. »

	<p>-Mettre fin aux pratiques ou insérer de nouvelles clauses</p> <p>-Sanction pécuniaires : l'AC peut infliger des amendes allant jusqu'au 10% du CA mondial de l'E/se</p>
--	--

L'Autorité peut prononcer des :

- **(1) mesures conservatoires/d'urgence:** Face à une situation d'urgence nécessitant une intervention rapide, l'Autorité de la concurrence peut être amenée à prononcer des mesures conservatoires, en attendant de se prononcer au fond. Ce type de mesure ne peut se justifier qu'en cas d'atteinte grave et immédiate à une entreprise ou un secteur. Elle peut prendre la forme d'une injonction telle que la suppression de clauses anticoncurrentielles dans un contrat, la modification de dispositions statutaires ou la cessation du dénigrement des concurrents, etc. des injonctions, des sanctions pécuniaires et accepter des engagements.
- **...(2) des injonctions:** elle peut enjoindre à l'auteur des pratiques anticoncurrentielles de cesser la pratique incriminée ou, de façon positive, de modifier ses comportements afin de se conformer au droit de la concurrence.
- **.... (3) le non respect d'injonction:** S'il s'avère qu'une précédente décision d'injonction n'a pas été suivie d'effet, l'Autorité a la possibilité de prononcer une décision de non respect d'injonction et éventuellement l'accompagner **d'astreintes**.
- **...(4) l'injonction de publication** ; Afin de donner une publicité suffisante à la décision, l'Autorité a la faculté d'en ordonner la publication par voie de presse. L'objectif est alors d'informer les entreprises du secteur et le grand public de la nocivité du comportement illicite.
- **... (5) Les sanctions pécuniaires** : Les entreprises se voient infliger une amende qui est déterminée individuellement en fonction du dommage causé, de la gravité des faits, de la taille de l'entreprise et des circonstances atténuantes ou aggravantes. Elle peut être majorée en cas de récidive. Cette amende ne dépasse pas 10 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise incriminée (on retiendra le chiffre d'affaires de l'entreprise consolidante dans le cas des groupes).

Le montant de la sanction prononcée n'est pas versé à l'acteur économique « victime »- du comportement anticoncurrentiel en cause mais est recouvré par le **Trésor Public**. Les sanctions prononcées par l'Autorité (**garante de l'ordre public**) ont en effet vocation à refléter le dommage causé à l'économie en général et non à réparer le préjudice subi

par les parties. **Pour obtenir réparation de ce préjudice, celles-ci peuvent cependant se tourner vers le juge civil pour demander des dommages et intérêts.**

Elle n'a en revanche pas vocation à réprimer les pratiques commerciales déloyales, qui relèvent de la compétence du juge judiciaire. Elle n'intervient pas non plus dans les litiges entre parties, qui relèvent de la compétence du juge des contrats.

LA COMMISSION EUROPÉENNE

Symétriquement, dans l'UE, la COMMISSION EUROPÉENNE est chargée de faire appliquer le droit de la concurrence sur le marché européen. Cependant les décisions en matière de responsabilité civile relèvent de la cour de justice de l'UE.

Le règlement (CE) 1/2003, entré en vigueur le 1er mai 2004, a organisé la **décentralisation du droit communautaire et la "mise en réseau" des autorités nationales de la concurrence**. Le but de cette réforme est de permettre à la Commission de se concentrer sur les opérations d'envergure (ou présentant un réel intérêt communautaire) et d'utiliser pleinement les capacités des ANC, qui sont souvent les mieux placées pour apprécier le contexte dans lequel les pratiques anticoncurrentielles sont mises en œuvre. Elle a aussi modifié les méthodes de travail du Conseil et accru ses prérogatives. Dans ce mouvement de modernisation du droit français de la concurrence, l'ordonnance du 4 novembre 2004 a complété les pouvoirs décisionnels du Conseil en les alignant sur ceux des autres autorités européennes de la concurrence. La loi de modernisation de l'économie 2008-776 du 4 août 2008 transfère à la nouvelle Autorité de la concurrence, les pouvoirs de l'ancien Conseil de la concurrence, et lui en accorde de nouveaux : l'Autorité succède au ministre de l'Economie pour contrôler les opérations de concentration. En outre, elle est désormais en mesure de mener elle-même ses enquêtes et possède la possibilité de s'autosaisir en matière d'avis sur toute question de concurrence et d'émettre des recommandations destinées à améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés au ministre en charge du secteur.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE

Un pouvoir d'injonction et de transaction est confié au ministre de l'économie (DGCCRF) pour traiter les pratiques anti-concurrentielles **de portée locale**. Ce dispositif

concerne les pratiques anti-concurrentielles de toute nature, dont l'Autorité de la concurrence ne s'est pas saisie d'office, lorsque ces pratiques affectent un marché de dimension locale, ne portent pas sur les faits relevant des articles 101, 102 du traité TFUE, et sont commises par des entreprises **dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions euros sur le plan individuel et 200 millions d'euros pour l'ensemble des entreprises responsables d'une pratique anticoncurrentielle.**

La DGCCRF peut enjoindre les entreprises de mettre fin à leurs pratiques et leur proposer une transaction financière dont le montant ne peut excéder 150 000 euros dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. **L'échec d'une transaction l'inexécution de mesures d'injonctions entraîne automatiquement la saisine de l'Autorité de la concurrence par le ministre de l'économie (l'article L. 464-9 du Code de commerce).**

Compétence matérielle

<u>1^{er} ordre</u>	*Autorité de la concurrence *Ministère de l'économie *Tribunal de commerce
<u>2^{ème} ordre</u>	*Cour d'appel de <i>Paris</i>
<u>3^{ème} ordre</u>	*Cour de Cassation

INDEMNISATION DES VICTIMES

Le principe, posé par la jurisprudence, est désormais consacré par le code de commerce (article L.481-1) « **toute personne physique ou morale formant une entreprise ou un organisme mentionné à l'article L,464-2 est responsable du dommage qu'elle a causé du fait de la commission d'une pratique anticoncurrentielle définie aux articles L.420-1, L.420-2, L.420-2-1, L.420-2-2 et L.420-5 ainsi qu'aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** ».

En matière civile, les victimes de pratiques anti-concurrentielles ont la possibilité de demander réparation auprès des autorités judiciaires. Les dommages et intérêts dépendent alors du préjudice subi. En matière pénale, les pratiques anti-concurrentielles sont passibles d'emprisonnement et d'une amende.

La preuve

Primo, la preuve du fait générateur de responsabilité est facilitée par l'instauration **d'une présomption irréfragable** pour les décisions de sanction et d'injonction prononcées par l'ANC, le cas échéant confirmées par la Cour d'appel de Paris (**article L.481-2**). Dans ces décisions l'ANC constate une violation du droit de la concurrence. Le juge de l'indemnisation sera lié par ce constat, l'existence du fait générateur de responsabilité ne pourra pas être remise en question devant lui.

Cette présomption irréfragable ne s'applique pas aux décisions d'irrecevabilité, de non-lieu, d'engagements et de mesures conservatoires, en l'absence de constat d'infraction par l'Autorité de la concurrence dans de telles décisions.

Les décisions des autorités de concurrence des autres Etats membres et celles de Commission européenne ont un traitement différent car les premières constituent seulement « un moyen de preuve de la pratique » et que le juge ne peut pas « prendre une décision qui irait à l'encontre » des secondes

Secundo, la preuve du lien de causalité est facilitée par l'instauration d'une **présomption réfragable**. L'article **L.481-7** prévoit qu'il « **est présumé jusqu'à preuve contraire qu'une entente entre concurrents cause un préjudice** » (les autres pratiques anticoncurrentielles, par exemple les abus de position dominante, ne sont pas concernés par cette présomption).

Tertio, la preuve du préjudice est aussi facilitée. L'article **L.481-3** liste, de façon non exhaustive, les différents types de préjudice subis par une victime de pratiques anticoncurrentielle : **perte en raison du surcoût causé par les pratiques ou en raison du prix plus bas payé par l'auteur de l'infraction, gain manqué, perte de chance et préjudice moral.**

Aménagement de la prescription au bénéfice des victimes

La loi Hamon relative à la consommation avait amélioré la situation des victimes de pratiques anticoncurrentielles en prévoyant, à l'article **L.462-7** du code de commerce, que la prescription de l'action civile de ces victimes était interrompue par l'ouverture d'une procédure devant l'Autorité de la concurrence, de la Commission européenne ou

d'une autorité de concurrence d'un Etat membre. Cette interruption produisait ses effets jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

L'Ordonnance a fixé un point de départ général et dérogatoire du droit commun pour l'action en indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles. Le délai de 5 ans ne commence à courir que lorsque le demandeur a connu ou aurait dû connaître de façon cumulative les agissements litigieux et le fait qu'ils constituent une pratique anticoncurrentielle, le dommage qui lui est causé ainsi que l'identité des auteurs de la pratique. **Grosso modo, la prescription ne court pas tant que la pratique anticoncurrentielle n'a pas cessé.**

LAHMAR RANIA